|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2019/7 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  19 novembre 2018  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés**[[1]](#footnote-2)\*

**Deuxième session**

Genève, 28 janvier-1er février 2019

Point 8 b) de l’ordre du jour provisoire

**Freinage des motocycles − Règlement ONU no 78**

Proposition d’amendements à la série 04 d’amendements   
au Règlement no 78 (Freinage des motocycles)

Communication de l’expert de l’Association internationale   
des constructeurs de motocycles[[2]](#footnote-3)\*\*

Le texte ci-après, établi par les experts de l’Association internationale des constructeurs de motocycles (IMMA), vise à modifier le Règlement ONU no78 en y introduisant des dispositions selon lesquelles l’allumage des feux-stop n’est plus uniquement déclenché lors de l’activation du frein de service, mais également, par exemple, lors du freinage par récupération. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

I. Proposition

*Ajouter le nouveau paragraphe 2.31*, libellé comme suit :

« **2.31 Par “*signal de freinage*”, un signal logique indiquant quand l’allumage du feu-stop est requis ou autorisé, comme spécifié au paragraphe 5.1.17 du présent Règlement.** ».

*Ajouter le nouveau paragraphe 2.32*, libellé comme suit :

« **2.32** **Par “*système de freinage électrique par récupération*”, un système de freinage qui, pendant la décélération, permet de convertir l’énergie cinétique du véhicule en énergie électrique, et qui ne fait pas partie du système de freinage de service.**».

*Ajouter le nouveau paragraphe 5.1.17 et ses sous-paragraphes*, comme suit :

« **5.1.17** **L’émission ou la désactivation du signal de freinage commandant l’allumage du (des) feu(x)-stop, tels que définis dans le Règlement ONU no 53, ne doit se faire qu’aux conditions suivantes :**

**5.1.17.1** **L’actionnement d’un frein de service par le motocycliste, qui commande l’émission du signal de freinage et l’allumage des feux-stop.**

**5.1.17.2** **En outre, dans le cas d’un véhicule mû seulement par une chaîne de traction électrique équipée d’un système de freinage électrique par récupération tel qu’il est défini au paragraphe 2.32 du présent Règlement, produisant un ralentissement lorsque la pédale d’accélérateur est relâchée, les conditions d’émission du signal de freinage sont les suivantes :**

| ***Décélération du véhicule*** | ***Émission du signal*** |
| --- | --- |
| **≤0,7 m/s²** | **Le signal ne doit pas être émis** |
| **>0,7 m/s² et ≤1,3 m/s²** | **Le signal peut être émis** |
| **>1,3 m/s2** | **Le signal doit être émis** |

.».

II. Justification

1. La présente proposition est une version améliorée de celle qui figurait dans le document GRRF-86-35, qui a été examiné en février 2018, compte tenu des observations formulées.

2. Cette proposition vise à introduire dans le Règlement ONU no 78 des dispositions selon lesquelles l’allumage des feux-stop n’est plus seulement déclenché lors de l’activation du frein de service, mais également dans d’autres situations (par exemple, lors du freinage par récupération).

3. Actuellement, le Règlement ONU no53 n’autorise l’allumage du feu-stop qu’en cas d’activation des freins. La modification proposée par l’IMMA, qui a déjà fait l’objet d’une présentation au Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) (voir ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/25), vise à faire en sorte que l’allumage des feux‑stop ne soit plus seulement déclenché par l’activation du frein de service, mais également, par exemple, lors du freinage par récupération. Comme il est indiqué dans le rapport de la soixante-quatorzième session du GRE (ECE/TRANS/WP.29/GRE/74, par. 30) : « cette proposition pourrait nécessiter une modification du Règlement ONU no 78, qui relève du GRRF ». Ladite proposition a entre-temps été acceptée par le GRE.

4. L’IMMA a donc également établi une proposition d’amendement au Règlement ONU no 78, qui figure dans le présent document.

5. Les modifications des critères d’activation des feux-stop du Règlement ONU no 78 proposées ci-dessus résultent des amendements aux prescriptions d’installation des feux‑stop du Règlement ONU no 53.

6. Les dispositions liées à la décélération du véhicule énoncées au paragraphe 5.1.17.2 correspondent à celles du paragraphe 5.2.22.4 du Règlement ONU no 13-H pour que l’allumage des feux-stop s’effectue de manière cohérente par rapport aux autres usagers de la route.

1. \* Ancien **Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF)**. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018‑2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-3)